

# GE\_GERICHTE ACPR/73/2024 vom 22. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_73\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_73_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/73/2024 du 22 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/73/2024 del 22 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 25

août 2023 et interpellé avec un couteau le 7 octobre suivant. S'agissant du risque de récidive, le prévenu a indiqué "ne pas être tout à fait d'accord" avec la prise en charge préconisée par l'expert psychiatre, soit un traitement institutionnel en milieu addictologique. L'instruction se poursuivait par l'audition de l'expert, prévue à la fin janvier 2024, avant la délivrance de l'avis de prochaine clôture et le renvoi éventuel du prévenu en jugement. En tant que de besoin, il était précisé que la demande de téléphone du prévenu à sa mère avait été acceptée et qu'il pouvait recevoir des visites. Sa détention provisoire ou de sûreté avait été ordonnée pour une durée d'un mois en cas de paiement des amendes et peines pécuniaires et/ou de libération conditionnelle. d. Le recourant réplique. Il fait valoir que, suite à la révision de l'art. 222 CPP, le Ministère public ne disposait plus de la compétence de recourir contre les décisions du TMC relatives à la détention, de sorte qu'il ne devrait pas être appelé à s'exprimer dans le cadre de la présente procédure. Pour le surplus, il persiste dans ses conclusions. EN DROIT : 1. 1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2. Selon le recourant, le Ministère public n'avait pas à s'exprimer sur le recours dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité pour recourir en matière de détention provisoire ou de sûreté [nouvel art. 222 CPP]. On ne voit pas en quoi cette nouvelle disposition empêcherait le Ministère public de prendre position, étant précisé qu'il reste partie à la procédure y compris dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 let. c CPP) et que l'art. 390 al. 2 CPP prévoit expressément la consultation des autres parties. 2. Le recourant reproche au TMC d'avoir violé son droit d'être entendu en ne rendant pas une décision suffisamment motivée en lien avec le prononcé d'un mois de détention supplémentaire, après l'exécution des écrous.

- 8/14 - P/17968/2019 2.1. Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46 ; 142 I 135 consid. 2.1 p. 145). La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p.

565). 2.2. En l'occurrence, ce grief tombe à faux. L'ordonnance querellée explicite que le maintien en détention pour une durée supplémentaire est nécessaire pour éviter la libération du recourant en lien avec l'exécution des écrous, l'expert devant en outre être entendu avant l'avis de prochaine clôture et le renvoi, le cas échéant, du prévenu en jugement. Un tel délai a, en outre, déjà été développé par le TMC dans sa précédente ordonnance, soit celle du 19 octobre 2023, de sorte que le recourant ne saurait prétendre ne pas comprendre en quoi il consisterait. 3. Le recourant estime que les charges retenues ne permettent pas de justifier sa détention provisoire. 3.1. Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). 3.2. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir porté des coups de couteau à D\_\_\_\_\_, considérant toutefois que la gravité des lésions n'est pas attestée et qu'il a agi en état de légitime défense et de responsabilité restreinte.

- 9/14 - P/17968/2019 Or ces questions n'entrent pas en ligne de compte sous l'angle de l'appréciation des charges. En outre, la qualification juridique entre les lésions corporelles simples aggravée – retenues au début de l'instruction – et celle de tentative de lésions corporelles graves (en concours avec des lésions corporelles simples), importe peu du point de vue de la détention, étant rappelé que la première est passible d'une peine privative de liberté de 3 ans et suffit déjà à fonder la détention provisoire. Il appartiendra en définitive au recourant de contester la qualification juridique retenue par le Ministère public et à l'autorité de jugement de statuer sur ce point. Le grief est rejeté. 4. Le recourant estime ne présenter aucun risque de réitération. 4.1 Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 ; 137 IV 84 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également

se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8). 4.2. En l'espèce, la prévention du risque de récidive, voire de passage à l'acte, doit sans conteste permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du recourant. Celui-ci – toxicomane de longue date, déjà condamné pour lésions corporelles – n'a pas hésité à faire usage d'un couteau lors de l'altercation du 1er septembre 2019. Même s'il n'a pas récidivé depuis lors, il n'en demeure pas moins

- 10/14 - P/17968/2019 qu'il a été interpellé à deux reprises, les 26 août et 7 octobre 2023, au E\_\_\_\_\_, en lien avec la détention d'armes interdites. Ses explications – contradictoires – sont préoccupantes, dès lors qu'il fait valoir aussi bien son besoin impérieux d'avoir un couteau pour se défendre [grâce auquel il avait, en septembre 2023, au E\_\_\_\_\_, réussi à décourager un agresseur] que la promesse de ne plus jamais en détenir. Il existe ainsi un risque concret que le recourant commette à nouveau des infractions à l'intégrité physique d'autrui. Cette appréciation est corroborée par les conclusions de l'expert psychiatre, selon lequel l'intéressé est toujours à risque de se retrouver dans des situations conflictuelles dans lesquelles il sentirait le besoin de se défendre violemment. C'est d'autant plus à craindre que les projets du recourant sont peu aboutis et qu'il semble ambivalent quant au traitement préconisé [soit une mesure institutionnelle en milieu addictologique], puisqu'après y avoir – à teneur de l'expertise –, consenti, il expose que celui-ci – trop strict – ne lui conviendrait pas. 5. Le risque de récidive étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner, en l'état, si le risque de fuite – alternatif – l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). 6. Le recourant estime que des mesures de substitution pourraient se substituer à la détention. 6.1. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention. À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281- 282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2). 6.2. Le recourant ne s'oppose pas à l'exécution d'écrous [69 jours, augmentés de 32 jours] à titre de mesures de substitution à la détention – ce qu'il avait au demeurant lui-même sollicité –. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Il allègue toutefois que l'exécution de ces peines privatives de liberté de substitution doit s'effectuer sous l'autorité du Service de l'application des peines et des mesures.

- 11/14 - P/17968/2019 Il ne peut être suivi. Il incombe, en effet, à la direction de la procédure, et non à l'autorité d'exécution, d'évaluer les motifs de détention – en l'occurrence le risque de récidive – et les éventuelles mesures permettant d'y pallier (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_122/2022 du 20 avril 2022). En outre, le recourant a déjà exécuté une grande partie des écrous, étant précisé que les peines et soldes de peines privatives de liberté de moins de six mois sont généralement exécutées sous la forme de la semi-détention (art. 79

CP). L'allègement qu'il propose reviendrait ainsi à le remettre en liberté, ce qui ne se peut au vu du risque de récidive qu'il présente. A ce stade, il est prématuré d'envisager des mesures de substitution, la libération du recourant supposant – à dire d'expert – qu'un encadrement institutionnel strict soit organisé, ce qui n'est à l'évidence pas le cas. La reprise du suivi addictologique au CAAP-L\_\_\_\_\_ n'y change rien, dès lors que la prise en charge ambulatoire doit être précédée, pendant une durée d'un an au minimum, d'une mesure institutionnelle. Les autres mesures proposées – l'obligation de se présenter aux convocations et l'interdiction de contacter les personnes concernées par la procédure – servent à prévenir les risques de fuite et de collusion, non retenus ici. 7. Le recourant estime que la durée de la détention provisoire ou de sûreté d'un mois, après l'exécution des peines, est disproportionnée. Le principe de proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) n'apparaît pas enfreint, étant souligné que le juge de la détention peut prévoir, à titre de condition à la mesure de substitution, le retour à la détention provisoire – ou pour motifs de sûreté – si l'exécution des précédentes condamnations devait entraîner la libération du prévenu avant l'issue de la procédure ayant amené à son placement en détention provisoire (ATF 142 IV 367, consid. 2.2 et les références citées). En outre, si le recourant – détenu en exécution de peines depuis le 19 octobre 2023 – devait être condamné pour les faits qui lui sont reprochés, la durée de la détention provisoire subie à ce jour [y compris avec l'imputation éventuelle, dans une proportion à déterminer, des mesures de substitution ordonnées le 2 septembre 2019] est proportionnée à la peine concrètement encourue s'il devait être reconnu coupable des infractions dont il est soupçonné. Cela étant, on ne voit pas ce qui, après l'audition de l'expert, retiendrait le Ministère public de clore l'instruction et, le cas échéant, de renvoyer le recourant en jugement encore dans le délai fixé par le TMC. 8. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 12/14 - P/17968/2019 9. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 10. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

10.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 10.2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/17968/2019